

Québec 

© Éditeur officiel du Québec

Commission de l'agriculture, des  
pêcheries, de l'énergie et des  
ressources naturelles

Déposé le : 27 OCTOBRE 2015

No : CAPERV 066

Secrétaire : [Signature]

**À jour au 1er octobre 2015**  
Ce document a valeur officielle.

chapitre C-61.1

# LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

Garde d'un animal en captivité.

**RRL 42.** Pour garder en captivité un animal ou pour le capturer dans le but de le garder en captivité et, le cas échéant, pour en disposer, une personne doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin et se conformer aux normes, quantités et conditions prescrites par règlement.

Permis non requis.

Toutefois, ce permis n'est pas requis dans les cas ou à l'égard d'un animal, déterminés par règlement.

1983, c. 39, a. 42.

Pouvoirs du gouvernement.

**RRL 162.** Le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° déterminer les dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et de ses règlements ainsi que de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et de ses règlements et les programmes élaborés conformément à la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) que peut faire appliquer un agent de protection de la faune;

3° déterminer la façon dont il doit être disposé d'une saisie qui a été confisquée en vertu de la présente loi et d'une capture ou d'une récupération effectuée en vertu de la présente loi;

3.1° prescrire la façon dont un agent de protection de la faune peut disposer d'un bien saisi périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et, selon la catégorie ou l'espèce de bien saisi, déterminer le montant ou la façon de déterminer le montant de l'indemnité payable à la personne qui y a droit lorsque l'agent a disposé du bien;

4° déterminer les endroits où nul ne peut pêcher sans être titulaire d'un permis délivré à cette fin;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° déterminer les animaux pour lesquels un permis n'est pas requis pour les garder en captivité, pour les capturer dans le but de les garder en captivité et pour en disposer;

8° (*paragraphe abrogé*);

9° (*paragraphe abrogé*);

10° (*paragraphe abrogé*);

10.1° (*paragraphe abrogé*);

11° (*paragraphe abrogé*);

12° (*paragraphe abrogé*);

13° déterminer les cas où une personne peut chasser ou déranger le gros gibier dans son ravage;

14° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

15° (*paragraphe abrogé*);

16° édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement;

17° (*paragraphe abrogé*);

18° déterminer pour une zone, un territoire ou un endroit, les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse, la pêche ou le piégeage;

19° (*paragraphe abrogé*);

20° déterminer les conditions de piégeage ainsi que les normes servant à l'établissement des nombres minimum et maximum de capture d'animaux à fourrure pour un territoire où seuls les droits de piégeage sont concédés;

21° (*paragraphe abrogé*);

22° fixer les normes, les conditions et les quantités d'animaux relatives à la capture pour la garde en captivité, à la garde en captivité, à l'abattage et, le cas échéant, la disposition d'animaux;

23° déterminer les conditions requises en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux qu'il indique;

24° créer des réserves pour le piégeage des animaux à fourrure et y prescrire des conditions particulières pour piéger;

25° (*paragraphe abrogé*).

1983, c. 39, a. 162; 1984, c. 27, a. 108; 1984, c. 47, a. 51; 1986, c. 109, a. 31; 1987, c. 31, a. 2; 1988, c. 39, a. 35; 1989, c. 37, a. 54; 1992, c. 15, a. 15; 1993, c. 32, a. 22; 1988, c. 24, a. 6; 1996, c. 62, a. 40; 1996, c. 60, a. 84; 1997, c. 43, a. 875; 1998, c. 29, a. 22; 2000, c. 48, a. 36; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35; 2009, c. 49, a. 31.

Infraction.

 **165.** Quiconque contrevient:

1° à l'égard du gros gibier, à une disposition de l'article 30, 38, 59 ou 67 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4° de l'article 56;

2° à l'égard de poissons ou d'animaux autres que le gros gibier, à une disposition de l'article 27, 30.1 ou 30.4, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1°, 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 56;

3° à une disposition de l'article 30.2, 30.3, 42, 43, 46, 48, 49, 50, 53, 55, 72, 78.2 ou 78.4 ou du paragraphe 1° ou 3° de l'article 57;

Peine.

commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 475 \$ et, pour toute récidive dans les 3 ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende d'au moins 1 475 \$ et d'au plus 4 375 \$.

Récidive.

Dans le cas d'une récidive, le juge peut en outre condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus 90 jours, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

1983, c. 39, a. 165; 1984, c. 47, a. 52; 1986, c. 58, a. 25; 1986, c. 109, a. 34; 1990, c. 4, a. 335; 1991, c. 33, a. 26; 1992, c. 15, a. 16; 1996, c. 18, a. 14; 1996, c. 62, a. 41; 1998, c. 29, a. 24; 2000, c. 48, a. 32; 2009, c. 49, a. 34.

Infraction.

 **171.** Quiconque contrevient:

1° à l'égard d'animaux autres que le gros gibier, à une disposition d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4° de l'article 56;

2° à une disposition de l'article 12, du deuxième ou quatrième alinéa de l'article 13.1, du deuxième alinéa de l'article 13.2, de l'article 22, 33, 36, 36.1, 40, 61, 78.5, 96, 105, 112 ou 123, du deuxième alinéa de l'article 70.1, du premier alinéa de l'article 175 ou d'un règlement pour laquelle il n'y a pas de sanction spécifique prévue;

Peine.

commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$ et, pour toute récidive dans les 3 ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende d'au moins 750 \$ et d'au plus 2 200 \$.

Voici toutes les dispositions pénales prévues à la loi sur la mise en valeur et la conservation de la faune

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction.

**165.** Quiconque contrevient:

1° à l'égard du gros gibier, à une disposition de l'article 30, 38, 59 ou 67 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4° de l'article 56;

2° à l'égard de poissons ou d'animaux autres que le gros gibier, à une disposition de l'article 27, 30.1 ou 30.4, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1°, 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 56;

3° à une disposition de l'article 30.2, 30.3, 42, 43, 46, 48, 49, 50, 53, 55, 72, 78.2 ou 78.4 ou du paragraphe 1° ou 3° de l'article 57;

**Peine.**

commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 475 \$ et, pour toute récidive dans les 3 ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende d'au moins 1 475 \$ et d'au plus 4 375 \$.

**Récidive.**

Dans le cas d'une récidive, le juge peut en outre condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus 90 jours, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

1983, c. 39, a. 165; 1984, c. 47, a. 52; 1986, c. 58, a. 25; 1986, c. 109, a. 34; 1990, c. 4, a. 335; 1991, c. 33, a. 26; 1992, c. 15, a. 16; 1996, c. 18, a. 14; 1996, c. 62, a. 41; 1998, c. 29, a. 24; 2000, c. 48, a. 32; 2009, c. 49, a. 34.

**Infraction.**

**166.** Quiconque contrevient:

1° à l'égard de poissons ou d'animaux autres que le gros gibier, à une disposition de l'article 30, 34, 38 ou 67;

2° à une disposition de l'article 1.4, 26, 39, 41, 45 ou 68 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 29;

**Peine.**

commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$ et, pour toute récidive dans les 3 ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende d'au moins 750 \$ et d'au plus 2 200 \$.

1983, c. 39, a. 166; 1986, c. 58, a. 26; 1986, c. 109, a. 35; 1990, c. 4, a. 336; 1991, c. 33, a. 27; 2002, c. 82, a. 6.

**Infraction.**

**167.** Quiconque contrevient:

1° à l'égard du gros gibier, à une disposition de l'article 27, 28, 30.1, 30.4, 34 ou 60, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1°, 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 56;

2° à une disposition de l'article 31 ou 32, du troisième alinéa de l'article 47, du premier alinéa de l'article 70, du premier alinéa des articles 109, 120 et 126, de l'article 176 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1° ou 3° de l'article 73;

3° à un plan d'ensemencement établi en vertu de l'article 73.1;

commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 825 \$ et d'au plus 5 475 \$.

**Récidive.**

Dans le cas d'une récidive dans les 3 ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 5 475 \$ et d'au plus 16 400 \$

et le juge peut en outre le condamner à un emprisonnement d'au plus un an, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

#### Première infraction.

Pour l'application de la peine prévue en cas de récidive à l'égard du gros gibier, une condamnation antérieure pour une infraction à l'un ou l'autre des articles 27, 28, 31, 32 ou 60 ou du paragraphe 2° de l'article 57 constitue une première infraction.

1983, c. 39, a. 167; 1986, c. 58, a. 27; 1986, c. 109, a. 36; 1990, c. 4, a. 337; 1991, c. 33, a. 28; 1996, c. 18, a. 15; 1996, c. 62, a. 42; 1998, c. 29, a. 25; 2000, c. 48, a. 33; 2009, c. 49, a. 35.

#### Infraction et peine.

**167.1.** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 52 commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 825 \$ et d'au plus 5 475 \$ et, pour toute récidive, d'une amende d'au moins 5 475 \$ et d'au plus 16 400 \$.

2000, c. 48, a. 34.

#### Confiscation des biens.

**168.** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, un juge peut prononcer la confiscation des biens saisis en vertu de l'article 16 de la présente loi.

#### Préavis.

Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au contrevenant, sauf s'ils sont en présence du juge.

#### Déclaration de culpabilité.

Toutefois, cette déclaration de culpabilité opère confiscation de l'animal, de la fourrure ou du poisson saisi.

1983, c. 39, a. 168; 1984, c. 47, a. 53; 1986, c. 95, a. 114; 1992, c. 61, a. 228.

#### Amende additionnelle.

**169:** Un agent de protection de la faune, un fonctionnaire visé à l'article 3, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire qui commet, dans l'exercice de ses fonctions, une infraction à la présente loi, à ses règlements ou à toute autre loi relative à la chasse, au piégeage ou à la pêche est passible, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus des amendes prévues pour cette infraction, d'une amende additionnelle:

1° d'au moins 275 \$ et d'au plus 775 \$ dans le cas d'une condamnation pour une infraction à l'encontre d'une disposition à laquelle réfère l'article 165;

2° d'au moins 1 275 \$ et d'au plus 3 825 \$ dans le cas d'une condamnation pour une infraction à l'encontre d'une disposition à laquelle réfère l'article 167.

1983, c. 39, a. 169; 1986, c. 58, a. 28; 1991, c. 33, a. 29; 1992, c. 61, a. 229; 1996, c. 62, a. 43; 2000, c. 48, a. 36.

#### Personne partie à l'infraction.

**170.** Une personne qui sciemment accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction, ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

1983, c. 39, a. 170.

#### Infraction.

**171.** Quiconque contrevient:

1° à l'égard d'animaux autres que le gros gibier, à une disposition d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4° de l'article 56;

2° à une disposition de l'article 12, du deuxième ou quatrième alinéa de l'article 13.1, du deuxième alinéa de l'article 13.2, de l'article 22, 33, 36, 36.1, 40, 61, 78.5, 96, 105, 112 ou 123, du deuxième alinéa de l'article 70.1, du premier alinéa de l'article 175 ou d'un règlement pour laquelle il n'y a pas de sanction spécifique prévue;

#### Peine.

commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$ et, pour toute récidive dans les 3 ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende d'au moins 750 \$ et d'au plus 2 200 \$.

1983, c. 39, a. 171; 1984, c. 47, a. 54; 1986, c. 58, a. 29; 1986, c. 109, a. 37; 1988, c. 39, a. 38; 1990, c. 4, a. 338; 1991, c. 33, a. 30; 1996, c. 18, a. 16; 1996, c. 62, a. 44; 1998, c. 29, a. 26; 2000, c. 48, a. 35; 2009, c. 49, a. 36.

#### Montant maximum.

**171.1.** Malgré ce qui est prévu aux articles 165 à 167 et 171, dans le cas où une infraction est commise à l'égard d'un animal ou d'un poisson d'une espèce menacée ou vulnérable, le montant maximum de l'amende dont le contrevenant est passible est de 20 000 \$ s'il s'agit d'une première infraction et de 40 000 \$ en cas de récidive.

1986, c. 109, a. 38; 1989, c. 37, a. 55.

#### Infraction et peine.

**171.2.** Quiconque contrevient à l'article 128.6 ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 128.15 ou ne respecte pas une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 128.7, 128.8 ou 128.9 ou une norme ou condition d'intervention dans un habitat faunique prévue par règlement, commet une infraction et est passible:

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 20 000 \$ et, en cas de récidive dans les trois ans, d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$; en outre, dans ce dernier cas, le juge peut imposer une peine d'emprisonnement d'au plus un an, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

2° dans les autres cas, d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$ et, en cas de récidive dans les trois ans, d'une amende de 2 000 \$ à 80 000 \$.

1988, c. 24, a. 7; 1989, c. 37, a. 56; 1990, c. 4, a. 339.

#### Avis préalable.

**171.3.** Le propriétaire d'un terrain privé où est situé un habitat faunique identifié par un plan dressé par le ministre ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'article 128.6 ou à une norme ou condition d'intervention dans un habitat faunique prévue par règlement, à moins d'avoir été préalablement avisé de l'existence de cet habitat.

#### Réquisition d'inscription.

Le ministre peut requérir l'inscription, sur le registre foncier, d'une mention de l'existence d'un habitat faunique sur ce terrain. Cette réquisition d'inscription se fait au moyen d'un avis au bureau de la publicité des droits; celui-ci tient lieu d'avis de l'existence d'un habitat faunique sur ce terrain à l'égard de toute personne qui en devient propriétaire après l'inscription.

1988, c. 24, a. 7; 1996, c. 62, a. 45; 1999, c. 36, a. 119; 2000, c. 42, a. 151; 2004, c. 11, a. 37.

#### Infraction.

**171.4.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$ quiconque refuse ou néglige de fournir un renseignement, requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements, à une personne qui peut le requérir en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

#### Faux renseignement.

Commets une infraction et est passible de l'amende visée au premier alinéa, quiconque fournit un renseignement requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements, sachant qu'il est faux ou trompeur, à une personne autre que celles visées à l'article 12 et qui peut le requérir en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

1988, c. 24, a. 7; 1990, c. 4, a. 340; 1996, c. 62, a. 46.

#### Remise en état d'un habitat.

**171.5.** Dans le cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 171.2 et que le juge n'a pas exercé le pouvoir d'ordonnance prévu à l'article 171.5.1, le ministre peut, au frais du contrevenant, notamment en confisquant la garantie fournie par le titulaire d'une autorisation, prendre les mesures nécessaires pour remettre un habitat faunique dans l'état où il était avant que la cause de l'infraction ne se produise.

#### Frais.

Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du contrevenant les frais entraînés par ces mesures.

1988, c. 24, a. 7; 1999, c. 36, a. 120; 2004, c. 11, a. 37; 2009, c. 49, a. 37.

#### Ordonnance.

**171.5.1.** Dans le cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 171.2, le juge peut, pour autant que la demande d'ordonnance soit faite en présence de ce contrevenant ou qu'il en ait été préalablement avisé par le poursuivant, ordonner que celui-ci prenne, à ses frais et dans le délai fixé, les mesures nécessaires pour remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant la perpétration de l'infraction ou, dans les cas applicables, pour rendre les travaux réalisés conformes à la réglementation. Le juge peut également ordonner la saisie de la garantie fournie en vertu de l'article 128.7 par le titulaire d'une autorisation, le cas échéant, jusqu'à exécution de l'ordonnance à la satisfaction du ministre.

#### Remise en état des lieux.

Lorsque le contrevenant fait défaut d'obtempérer à l'ordonnance prévue au premier alinéa, le ministre peut, aux frais du contrevenant, procéder à la remise en état des lieux. À cette fin, la garantie fournie en vertu de l'article 128.7, le cas échéant, est confisquée jusqu'à concurrence des frais occasionnés par la remise en état des lieux.

#### Versement d'un montant additionnel.

Si les lieux ne peuvent pas être remis en état, le juge peut, sur demande du poursuivant, ordonner le versement d'un montant additionnel à un organisme voué à la conservation, la protection, l'aménagement, la restauration ou la mise en valeur d'habitats fauniques pour qu'il aménage un habitat de remplacement ou un autre type d'habitat faunique dans la région où l'infraction a été commise. Ce montant additionnel doit être fixé en tenant compte du degré de détérioration des lieux. Le juge peut également ordonner la confiscation de la garantie fournie en vertu de l'article 128.7, le cas échéant, jusqu'à concurrence de ce montant additionnel.

2009, c. 49, a. 38.

#### Prescription.

**171.6.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction, sauf pour une infraction aux dispositions de l'article 128.6 pour laquelle une poursuite pénale se prescrit par deux ans à compter de la date de la constatation de l'infraction.

1992, c. 61, a. 230; 2009, c. 49, a. 39.

#### Poursuite.

**171.7.** Une municipalité partie à un protocole d'entente conformément à l'article 128.16 peut, pour les activités prévues à ce protocole, intenter une poursuite pour une infraction à l'article 171.2 ou 171.4 et le montant de l'amende lui est alors versé.